

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Thomas GRÉJON

**Arrêté n° 16-1176 du 14 juin 2016
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau et fixant les communes de l'unité 1 du
département de la Corse-du-Sud en niveau de crise.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud ;

CONSIDÉRANT que le manteau neigeux insuffisant constaté durant les mois de l'hiver 2015-2016 n'a pas permis une recharge suffisante des réserves en eau ;

CONSIDÉRANT que les taux de remplissage des barrages de Figari et de l'Ospédale sont exceptionnellement bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise de mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT les échanges lors des réunions du comité de suivi de la sécheresse depuis janvier 2016 ;

***SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006.

Le *niveau de crise*, défini dans le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau annexé à l'arrêté du 20 juillet 2006, entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Le *niveau de crise* a vocation à :

- mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau ;
- instaurer des mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau ;
- informer et sensibiliser les professionnels, les élus et le grand public ;
- suivre de manière renforcée le réseau ONDE et de surveiller les gros consommateurs d'eau ;
- contrôler le respect de l'ensemble des mesures.

ARTICLE 2 : Zone placée en niveau de crise

L'unité hydrographique concernée par le présent arrêté est **l'unité 1** identifiée dans le plan de gestion : le sud-est du département bénéficiant d'une alimentation en eau (eau potable et eau brute) par les barrages de l'Ospédale et de Figari.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1er octobre 2016. Il peut être reconduit en cas de besoin.

Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Mesures liées au niveau de crise

4-1 Restriction des usages de l'eau

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables quelle que soit l'origine de l'eau.

Sont interdits à toute heure les usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, hors véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, préparation de véhicules et à l'occasion de réparation de véhicules ;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages nocturnes de complément ;
- le lavage des bateaux, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;
- l'irrigation des prairies naturelles.

Sont interdits entre 9h et 19h les usages suivants :

- l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs ;
- le lavage des voies de circulation publiques ;
- l'irrigation des cultures fourragères et plus généralement des cultures nécessitant des apports en eau par aspersion.
- les arrosages gravitaires, uniquement par bandes, des prairies permanentes ou temporaires.

4-2 Limitation des prélèvements dans les cours d'eau

Sont interdits à toute heure :

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire...).

On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 5 : Diffusion

L'ensemble des maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 6 : Voies et recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 7 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie de l'unité 1.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché dans toutes les mairies de l'unité 1 jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichages, presse, radio, TV,...).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- les maires des communes de l'unité 1 (en annexe) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Corse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Fait à Ajaccio, le **14 JUIN 2016**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Annexe

Communes faisant partie de l'unité 1 :

- Bonifacio
- Figari
- Lecci
- Monaccia d'Aullène (à l'exception du hameau de Gianucciu)
- Pianottoli Caldarello
- Porto Vecchio
- San Gavino di Carbini
- Sotta
- Zonza (uniquement sur Sainte-Lucie de Porto-Vecchio)